

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à la simple question Alexandre Berthoud –
ZAD partout même à l'Université ? (22_QUE_3)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Récemment, nous apprenions par voie de presse qu'une professeure de l'Université avaient été condamnée à cause d'activités illégales dans une banque. Cette dernière se vantait d'agir en tant que professeure universitaire et que durant son activité professionnelle elle s'engageait pour cette cause, en faisant de la désobéissance civile. De plus, elle demandait à son employeur de se transformer en lien avec l'urgence climatique.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat, en particulier au Département de la formation.

Quel est la position du Conseil d'Etat face aux activités illégales de ses employés, en particulier ceux agissant en tant que professeur universitaire et quel est leur rôle dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique ?

<https://www.24heures.ch/une-amende-de-pur-principe-pour-du-charbon-deverse-a-lubs-892139140082>

Réponse du Conseil d'Etat

Rappel du contexte

Selon l'article du quotidien 24 heures mentionné dans la simple question, des membres de la Grève du climat Vaud sont entrés, le 14 janvier 2020, dans la succursale UBS de la place Saint-François à Lausanne, ont déposé des morceaux de charbon au sol et déployé des pancartes reprochant à l'institution ses investissements dans les énergies fossiles. Après deux heures d'action et l'intervention de la police, les militants ont évacué le bâtiment volontairement, laissant quelques galets de charbon sur place. Sur plainte d'UBS pour violation de domicile et dommage à la propriété, le Ministère public a infligé, en octobre 2021, une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 francs le jour, assortis d'un sursis de deux ans, à certains participants à cette action, dont la professeure à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne (UNIL) visée par l'auteur de la simple question. A l'issue de l'audience du 21 décembre 2021 devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, celui-ci a finalement invalidé la plainte d'UBS, l'entité de la banque ayant saisi la justice n'étant pas habilitée à agir dans ce cas. La plupart des prévenus ont cependant été condamnés à une amende de principe d'un montant de 100 frs pour participation à une manifestation non autorisée, accompagnée de frais de justice à hauteur de 200 frs.

Réponse à la question posée

Le Conseil d'Etat relève que la question du réchauffement climatique est récurrente sur la scène tant scientifique que géopolitique et médiatique et soulève des enjeux fondamentaux de société. Dans ce contexte, la parole des scientifiques est particulièrement suivie et recherchée et certains d'entre eux prennent position, soutiennent ou participent à des actions promouvant la cause de la protection du climat.

Dans ses réponses aux interpellations Denis Rubattel - Un fonctionnaire peut-il prôner la désobéissance civile et violer ainsi la loi ? (20_INT_452, REP_688646) et Rebecca Joly - Liberté d'expression à l'Université de Lausanne : chercheur-euse-s et engagé-e-s : c'est possible ! (21_INT_43, 21_REP_78), le Conseil d'Etat rappelait que la liberté d'expression constitue l'un des fondements de toute société démocratique. « Elle est garantie pour tout citoyen et citoyenne par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II), par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH), ainsi que par l'article 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'article 17 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) ». Les chercheuses et chercheurs suisses et vaudois bénéficient également de la liberté académique, inscrite à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I), à l'article 19 du Pacte II, ainsi qu'aux articles 20 de la Constitution fédérale et 15 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

Le Conseil d'Etat soulignait par ailleurs l'équilibre à respecter entre libertés d'opinion et d'expression d'une part, et devoirs de fidélité et de réserve d'autre part. Il rappelait en particulier que les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de de Vaud sont tenus de respecter « un devoir de réserve s'ils s'expriment au sujet de leurs activités ou sur les affaires de leur service. Ils bénéficient en revanche d'une relative liberté pour aborder publiquement des sujets de société ». La portée exacte du devoir de fidélité s'apprécie selon chaque cas et nécessite une pesée des intérêts en présence. C'est au juge qu'il revient, en dernier recours et pour chaque situation qui lui est soumise, de déterminer sa portée précise.

L'auteur de la simple question sollicite du Conseil d'Etat sa position face aux « activités illégales de ses employés », alors que la professeure concernée n'est pas employée de l'Etat de Vaud mais de l'UNIL, établissement autonome de droit public, seul compétent pour prendre position, si nécessaire, sur les actions militantes de ses collaboratrices et collaborateurs.

Quant au rôle des professeures et professeurs de l'UNIL dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil d'Etat considère que celles et ceux-ci contribuent de manière générale à faire vivre les missions de l'Université telles qu'ancrées dans la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) grâce à leurs expertises. Comme évoqué dans la réponse susmentionnée à l'interpellation Joly (21 INT 43), ces chercheuses et chercheurs favorisent non seulement « le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture » (art. 2 al. 1 let. b LUL), mais aussi « la valorisation des résultats de la recherche » (art. 2 al. 1 let. d LUL) et permettent « d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société » (art. 2 al. 1 let. g LUL). A cet égard, la prise de parole des scientifiques répond à un mandat conféré à l'Université et à sa communauté scientifique par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et la société au sens plus large.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat réaffirme son attachement aux droits fondamentaux de libertés académique et d'expression, tels que garantis par les normes juridiques internationales, fédérales et cantonales.

Il conclut que le respect plein et entier de la liberté d'expression est assuré tant par la Constitution fédérale que cantonale pour toute citoyenne et tout citoyen lorsqu'ils s'expriment en tant que tels. S'agissant des professeurs de l'UNIL, ils bénéficient bien évidemment de la même protection quand ils s'expriment comme citoyens ; lorsqu'ils s'expriment en leur qualité de professeurs, la liberté académique s'applique ainsi que les limites établies par le cadre légal en vigueur, tel qu'adopté et appliqué dans le Canton de Vaud pour son administration ou son secteur parapublic soumis par renvoi aux règles générales de la LPers. Le Conseil d'Etat rappelle enfin le devoir d'exemplarité et de réserve auquel les collaborateurs soumis à la LPers sont tenus de se conformer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat